



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 6980

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les baremes fixes pour l'attribution des bourses aux eleves infirmieres. Ces baremes font que de nombreuses eleves infirmieres sont ecartees des bourses alors que dans le cycle universitaire general, elles seraient admises au benefice des bourses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour etablir une egalite entre tous les etudiants.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire que l'attribution de bourses d'etudes aux formations paramedicales est une aide accordee aux familles dont le quotient familial correspond a la somme fixee par la commission departementale chargee de l'attribution de ces bourses d'etudes sur la base de la circulaire DGS/19/PS2 du 21 juillet 1978. Le contingent departemental des bourses d'etudes a ete reduit de 20 p 100 entre 1987 et 1989 pour suivre les evolutions du chapitre du budget de l'Etat concerne. Par contre, a la rentree de septembre 1988, une revalorisation annuelle du montant de la bourse d'etudes a ete decidee. L'augmentation de 15 p 100 porte le taux annuel de 9 276 francs a 10 660 francs afin de permettre un rattrapage par rapport au taux des bourses d'etudes allouees pour les etudes en enseignement superieur.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6980

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3734